



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme
de la commune de L'Étrat (42)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2253

Décision du 27 juillet 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2253, présentée le 04 juin 2021 par la communauté de communes Saint-Étienne Métropole, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de l'Étrat, au sein de l'unité urbaine de Saint-Étienne, compte 2 584 habitants sur une superficie de 8,48 km², dispose d'un PLU approuvé le 1^{er} octobre 2013 et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 ;

Considérant que l'urbanisation de la commune de l'Étrat s'est développée sur la partie Sud du territoire communal, en extension de l'unité urbaine de Saint-Étienne et que les terres agricoles recouvrent une part importante (74 %) du territoire, sur la partie nord de la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU consiste à ajuster et compléter les dispositions réglementaires de la zone agricole (A) et du sous-secteur Ah correspondant aux groupements d'habitations existantes, notamment :

- en supprimant la possibilité de construire des abris pour animaux dans le sous-secteur Ah ;
- en précisant en zone A la surface (50 m²) et la règle d'implantation des annexes non attenantes aux habitations dont elles dépendent, (modalités de calcul de la distance maximale autorisée de 20 mètres à l'habitation) ;
- en intégrant, dans le règlement des zones A et Ah, les dispositions suivantes :
 - la surface habitable de plancher pour les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à une exploitation agricole existante est limitée à 130 m² ;
 - le volume des annexes autorisées est ajusté à 50 m² de surface de plancher, sur un seul niveau ;
 - dans le cadre de projets de tourisme à la ferme, le changement de destination est interdit pour les bâtiments d'une superficie de plancher inférieure à 60 m² (et non plus 50 m²) ;
 - l'extension des constructions existantes à usage d'habitation non liées à une exploitation agricole

- est autorisée dans une limite portée de 200 à 250 m² de surface de plancher totale ;
- l'autorisation d'aménager et de transformer les constructions existantes est limitée aux constructions ayant une qualité architecturale patrimoniale et une surface de plancher supérieure à 60 m² et non plus 50 m² ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Contreforts Méridionaux des Monts du Lyonnais » traverse la pointe nord du territoire communal classée en zone naturelle (N) et agricole (A et Ah) sans que le projet de modification ne soit susceptible de porter atteinte ni au fonctionnement écologique du secteur ni, plus largement, aux zones agricoles délimitées sur le territoire communal ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques ou sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels, ni sur le paysage, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et en assainissement, du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de l'Étrat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de L'Étrat (42), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2253, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de l'Étrat (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique Wormser

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).